



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 08 octobre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 1942 /SG/DRECV

ordonnant à la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) pour ses installations classées situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, le paiement d'une astreinte dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-738/SG/DRECV du 27 avril 2018.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1^{er}) et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3177/SG/DRCTCV du 16 avril 2014 mettant en demeure la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) de régulariser la situation administrative des installations d'entretien et de réparation de véhicules à moteur et de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 2 rue Lambert, en Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-738/SG/DRECV du 27 avril 2018 ordonnant à la Société d'Extraction de Matériaux (SEM) pour ses installations classées situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2014 ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n°2C10939241979 en date du 03 mai 2018 portant notification à l'exploitant de l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPPREI/UDAS/SR/71-1826/2018-1149 en date du 11 septembre 2018 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 28 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 août 2018, que les travaux nécessaires à la mise à l'arrêt définitif des activités ICPE illégales et à la remise en état du site, pour lesquels l'exploitant s'est engagé par courriers en date du 18 février 2015 et du 12 mai 2016, ne sont toujours pas finalisés ;
- CONSIDÉRANT** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 28 septembre 2018 ne remettent pas en cause la proposition de recouvrement partiel de l'astreinte administrative ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a de fait toujours pas satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 16 avril 2014 susvisé, non-conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé ;
- qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure pris le 16 avril 2014, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,
- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La Société d'Extraction de Matériaux (SEM), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'elle exploite, situées au 2 rue Lambert, Z.I Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de huit mille cent euros (8100 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours écoulés depuis le lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé, et ce jusqu'à la date de constat par l'inspection de l'environnement du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2014 susvisé.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé : 100 euros/jour
- lendemain de la date de notification de l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé : 4 mai 2018
- date du constat de non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : 30 août 2018
→ nombre de jours ouvrés : 81 jours
- **montant de l'astreinte : 81×100 soit 8100 euros**

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Exécution

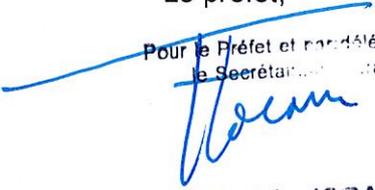
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Frédéric JORAM